

Thiers Dore
et **Montagne**
L'INTERCO

Communauté de Communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
04 73 53 24 71
contact@cctdm.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2018 à 18H30

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 20 décembre 2018 à 18h30, 47 avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :

Daniel LAFAY, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Marcel BARGEON, Jean-Pierre DUBOST, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Marc DELPOSEN, Jeannine SUAREZ, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Gérard GRILLE, Jean-Louis GADOUX, Aline LEBREF, Ghislaine DUBIEN, Béatrice ADAMY, Michel GONIN, Eric CABROLIER, Jany BROUSSE, Serge PERCHE, Jacques COUDOUR, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Patrick SOLEILLANT, Bernard GARCIA, Daniel BALISONI, Didier ROMEUF, Serge FAYET, Serge THEALLIER, Claude NOWOTNY, Abdelhraman MEFTAH, Nicole GIRY, Stéphane RODIER, Martine MUNOZ, Hélène BOUDON, Jean-Pierre MOUCHARDIAS, Marie-Noëlle BONNARD, Benoit GENEIX, Jacqueline MALOCHET, Thierry DEGLON, Thierry BARTHELEMY, Farida LAÏD, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Patrick SAUZEDDE à Jacques COUDOUR
Philippe OSSEDAT à Tony BERNARD
Françoise KORZCENIUK à Thierry BARTHELEMY

Conseiller.e.s absent.e.s excusé.e.s : Philippe BLANCHOZ, Bernard LORTON, André IMBERDIS, Frédérique BARADUC, Paul PERRIN, Karine BRODIN, Paul SABATIER.

Conseillère suppléante ayant voix délibérante : Séverine CHAPUIS

Secrétaire de séance : Benoit GENEIX

**LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE /
PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION
ET MISE EN PLACE D'UN JURY**

Rapporteur : Tony BERNARD, Président

Conseillers en exercice :

58

Conseillers présents :

48

Suppléants ayant voix
délibérantes :

1

Conseillers représentés :

3

Total votants :

52

Dans le cadre du projet de la construction du centre aquatique intercommunal, il a été décidé la mise en place d'un marché public global de performance par application de l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Il est ainsi exposé :

- La passation du marché se fera selon une procédure concurrentielle avec négociation, en application des articles 92.III, 91 et 25.II du décret n°2016899 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans la mesure où il s'agit d'un marché comportant des prestations de conception, pour lequel le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles et ne pouvant être attribué sans négociations préalables compte tenu de sa complexité. Cette procédure permettra notamment de définir, avec les candidats, les moyens permettant d'atteindre les objectifs de performance précités, et de déterminer les modalités de pénalisation en cas de non-respect de ces objectifs.
- Les prestations attendues des candidats admis à négocier seront d'un niveau Avant-Projet Sommaire (APS) à partir du programme fonctionnel et technique validé par la maîtrise d'ouvrage. Ce niveau de rendu permet aux candidats de s'engager dès la signature du contrat sur le montant de l'investissement et de l'exploitation sur la durée du contrat.
- La durée de la période d'exploitation – maintenance envisagée sera de 8 ans à compter de la réception du bâtiment.
- Le nombre de candidat admis à participer à la négociation est de 3.

- Chaque équipe ayant remis une offre complète et répondant au règlement de consultation se verra attribuer une prime d'un montant de 78 000 € TTC. Le règlement de consultation précisera les conditions dans lesquelles le montant de cette prime pourra être réduit ou supprimé. La rémunération de l'attributaire du marché tiendra compte de la prime qu'il aura reçue.
- Cette procédure nécessite l'intervention d'un jury chargé de donner un avis sur la liste des candidats admis à participer à la négociation, sur les prestations remises par les candidats, sur le choix de l'attributaire de ce marché.

Le jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des participants du concours (art. 89-I du décret du 25 mars 2016). Les membres du jury sont les 5 membres élus de la CAO (*TITULAIRES* : Bernard VIGNAUD ; Olivier CHAMBON ; Michel GONIN ; Claude NOWOTNY et Serge PERCHE - *SUPPLEANTS* : Philippe OSSEDAT ; Daniel BERTHUCAT ; Jean-Pierre DUBOST ; Bernard GARCIA et Christiane SAMSON) et son président (art. 89-II du décret du 25 mars 2016) et 3 personnes ayant la qualification de maître d'œuvre, soit au moins 1/3 des 9 membres (art. 91-II-1° du décret du 25 mars 2016). Tous les membres ont voix délibérative. Les membres composant la seconde catégorie sont désignés par le Président du jury.

Sont également invités à participer au jury :

- Un représentant de la Fédération Française de Natation
- Le trésorier principal
- Un membre désigné de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Ces 3 représentants auront une voix consultative au sein du jury.

- Le montant des indemnités attribuées à chacun des 3 maîtres d'œuvre, participant au jury, calculé sur base d'un forfait journalier fixé à 500 € HT, auquel s'ajoute le montant des frais de déplacement calculés sur la base des barèmes kilométriques indiqué dans [l'Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les](#)

déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou sur le prix des titres de transport qu'ils auront empruntés.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, un délai de trente jours sera laissé aux opérateurs pour déposer leur candidature.

Les candidats seront sélectionnés par le pouvoir adjudicateur après avis du jury, en fonction de leur aptitude et de leurs capacités professionnelles, économique et financière.

Le nombre de candidats admis à participer est fixé à 3, il résulte de l'estimation de la concurrence attendue, et a été fixé en considération de l'importance des prestations à fournir par les candidats pour l'établissement de leurs propositions et de leur offre finale, et du coût, et de la complexité de gestion qu'impliquerait une procédure comportant un nombre de candidats plus élevé.

Le dossier de demande des offres initiales sera adressé aux candidats sélectionnés, et il leur appartiendra de remettre un premier dossier d'offre initiale.

La négociation se déroulera en phases successives en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Ils disposeront de délais identiques pour remettre leurs offres modifiées au regard des changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation par le maître d'ouvrage.

Le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres, au vu de l'avis que rendra le Jury.

Les critères de jugement des offres retenus sont les suivants :

- Coût global pour 30 %
- Qualité architecturale pour 24 %
- Délais pour 4%
- Qualité technique pour 16 %
- Engagements de performances énergétiques et hydrauliques pour 18 %
- Qualité du projet d'exploitation pour 8 %.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 92, 91-II-1°, 25-II-3° du décret du 25 mars 2016,
- **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente décision,
- **Autorise** le Président à signer le marché à l'issue de la procédure.

TOTAL VOTANTS : 52	Conseillers présents : 49	Représentés : 3	Non-participation :
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 52	Pour : 52	Contre :	
Abstentions :			

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

Tony BERNARD,
Maire de Châteldon



AR PREFECTURE

063-200070712-20181220-20181220_11-DE
Regu le 22/01/2019